



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Section Prévention des Risques
Industriels

Arrêté préfectoral n° 15/DCSE/IC/068
portant déconsignation partielle de la somme de 7 000 € (sept mille euros)
consignée à l'encontre de la société PLASTI-FRANCE pour l'exploitation de l'établissement
situé à Moissy-Cramayel (77550), 251 avenue Blaise Pascal.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.171-8,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 143 du 12 juillet 1989 autorisant la société PLASTI-France à exploiter un atelier de traitement de surfaces, relevant de la rubrique 2665-2.a de la nomenclature des installations classées, situé 251 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 mettant en demeure la société PLASTI-France de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 DCSE IC 162 du 27 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société PLASTI-FRANCE,

Vu l'arrêté préfectoral n°14 DCSE IC 020 du 27 mars 2014 mettant en demeure la société PLASTI-FRANCE de mettre en conformité son établissement situé, 251 avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel, conformément aux dispositions des articles 2.3.1, 6.2.3 et 9.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 mentionné précédemment,

Vu l'arrêté préfectoral n°14 DCSE IC 021 du 27 mars 2014 portant consignation d'une somme de 12 000 € (douze mille euros) correspondant au coût de la réalisation de la surveillance trimestrielle des eaux résiduaires (estimé à 1 000 €), de la surveillance annuelle des effluents gazeux (estimé à 6 000 €) ainsi qu'au coût de la pose de commandes automatiques aux exutoires de fumées de l'atelier (estimé à 5 000 €),

Vu l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France E-4/14-3115 du 22 décembre 2014 consécutif à une visite d'inspection effectuée le 28 octobre 2014 dans l'établissement exploité par la Société PLASTI-FRANCE,

Vu le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France E-4/15-1735 du 3 août 2015 consécutif au contrôle inopiné des rejets atmosphériques réalisé par le laboratoire SOCOR AIR le 26 janvier 2015,

Considérant que la société PLASTI-FRANCE a respecté la prescription définie à l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 concernant la surveillance trimestrielle des eaux résiduaires,

Considérant que la société PLASTI-FRANCE a respecté la prescription définie à l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 concernant la surveillance annuelle des effluents gazeux,

Considérant que l'inspection, réalisée le 28 octobre 2014 dans l'établissement exploité par la Société PLASTI-FRANCE situé 251, avenue Blaise Pascal à Moissy-Cramayel (77550), a permis de constater que les exutoires de fumées à commande automatique et manuelle n'étaient pas installés, cette situation présentant des risques en cas d'incendie,

Considérant que la société PLASTI-FRANCE n'a répondu que partiellement à l'injonction de l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010 la mettant en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,

Considérant dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

En application des dispositions du Code de l'Environnement et notamment de son article L.514-1, la somme de 12 000 € (douze mille euros), consignée par l'arrêté préfectoral n° 14 DCSE IC 021 du 27 mars 2014, est déconsignée partiellement à hauteur de 7 000 € (sept mille euros) à l'encontre de la société PLASTI-FRANCE,

La somme de 5 000 € (cinq mille euros) correspondant au coût de la pose de commandes automatiques aux exutoires de fumées de l'atelier, reste consignée entre les mains du comptable public, afin de se conformer à la prescription de l'alinéa 9 de l'article 1 de l'arrêté n°10 DAIDD IC 068 du 18 mars 2010,

A cet effet, un titre de déconsignation d'un montant de 7 000 € (sept mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le Directeur des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

Article 2

Après avis de l'inspection des installations classées, la somme restant consignée pourra être restituée à la société PLASTI-FRANCE.

Article 3

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L171-8-II-2°, le responsable mentionné précédemment perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Moissy-Cramayel et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Moissy-Cramayel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins de Mme le Maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Article 5 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Article 6 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne,
- Mme le Maire de Moissy-Cramayel,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société PLASTI-FRANCE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 7 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La société PLASTI-FRANCE,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Seine-et-Marne,
- Mme le Maire de Moissy-Cramayel,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT - SEPR – Pôle Risques et nuisances),
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile (SIDPC),
- M. Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile de France,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE)d'Ile de France,
- Préfecture (DCSE).